

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Modifié par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2005)

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, Membres d'Honneur et Membres Donateurs) et des Adhérents.*

### **Article 1<sup>er</sup> – Activités**

- 1.1 Sont ouvertes aux personnes titulaires de la Licence Compétition, telles qu'elles sont précisées dans les Règlements Généraux :
- les réunions officielles ;
  - les réunions autorisées.
- 1.2 Sont ouvertes aux titulaires de la Licence Loisir ou du Titre de participation dénommé Pass' running :
- les réunions autorisées.

### **Article 2 – Obligation de licence**

- 2.1 Les Membres des organismes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence FFA :
- Comité Directeur et Commissions de la Fédération ;
  - Comité Directeur et Commissions des Ligues ;
  - Comité Directeur et Commissions des Comités ;
  - Comité Directeur des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'athlétisme ;
  - Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les Associations multisports affiliées à la FFA.

### **Article 3 – Compatibilités de fonctions**

- 3.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :
- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
  - remplir des fonctions dans les diverses Commissions Départementales, Régionales et Fédérales.
- 3.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans un Club d'Athlétisme, un Comité Départemental d'Athlétisme, une Ligue Régionale d'Athlétisme ou la FFA, ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de l'Association qui les emploie.

### **Article 4 – Sanctions et litiges**

- 4.1 Toute structure, membre ou adhérent de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'athlétisme aux plans national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions.

- 4.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'IAAF, la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.
- 4.3 De plus, un Règlement Disciplinaire est applicable à toute structure, membre et adhérent de la FFA.
- 4.4 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou adhérents sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire.
- 4.5 Tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport reconnu par elle, et dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées.

## **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE**

### **Article 11 – Conditions générales**

- 11.1 L'Assemblée Générale de la FFA, prévue aux Statuts et dont la date est fixée par le Comité Directeur, se tient pour les Assemblées Générales électives au plus tard six mois après la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.
- 11.2 La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au minimum quarante cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Elle devra mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le Président et arrêté par le Comité Directeur. A ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 12 – Organisation générale**

- 12.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Délégués représentant au moins le dixième des voix plus une.
- 12.2 Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Délégués présents.

### **Article 13 – Commissaire aux Comptes**

- 13.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale de la FFA. Ils sont nommés conformément au droit commun pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.
- 13.2 Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.
- 13.3 Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

### **Article 14 – Candidatures au Comité Directeur**

- 14.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de la FFA au plus tôt trente jours et au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

- 14.2** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité, pour les postes obligatoires énumérés à l'article 32.2 des Statuts, devra préciser celle dont il se réclame.
- 14.3** En cas d'envoi postal, le cachet de la poste est pris en considération et représente la date de dépôt.
- 14.4** En cas de dépôt personnel au siège de la FFA, il est délivré un reçu faisant apparaître la date de remise de la candidature.

### **Article 15 – Élection du Comité Directeur**

- 15.1** L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :
- à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
  - les postes obligatoires énumérés à l'article 32.2 des Statuts sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
  - les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
  - un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
  - à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
  - les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
  - les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
  - les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

### **Article 16 – Élection du Président**

- 16.1** L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :
- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
  - si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

## **TITRE III – COMITE DIRECTEUR FEDERAL**

### **Article 21 – Prérogatives du Comité Directeur**

- 21.1** Le Comité Directeur :
- propose la politique générale de la FFA qu'il présente à l'Assemblée Générale pour décision ;
  - est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ;
  - se prononce en dernier ressort sur les différends opposant les adhérents, les membres et les structures entre eux ou avec la FFA ;

- décide de l'organisation des Championnats et Critériums Nationaux, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- propose à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit l'application ;
- fixe, quatre mois avant le début de la saison, le montant des Licences, des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du Pass' running.

### **Article 22 – Réunions du Comité Directeur**

- 22.1** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 22.2** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature ni surcharge sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFA.
- 22.3** Le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents préside les séances du Comité Directeur.
- 22.4** Peuvent assister aux réunions du Comité Directeur, les Présidents de Ligue non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales non membres du Comité Directeur.

### **Article 23 – Révocation du Comité Directeur**

- 23.1** Dans le cas de révocation du Comité Directeur prévu aux Statuts, le Président ou à défaut le Bureau Fédéral est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 23.2** Dans l'intervalle, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Fédéral assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, Statuts et Règlements, Finances et Budget ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

## **TITRE IV – BUREAU FEDERAL**

### **Article 31 – Composition du Bureau Fédéral**

- 31.1** Le Bureau Fédéral comprend, outre le Président :
- au plus sept Vice-Présidents,
  - un Secrétaire Général,
  - un Trésorier Général,
  - un Secrétaire Général Adjoint,
  - un Trésorier Général Adjoint,
  - deux membres.

### **Article 32 – Prérogatives et fonctionnement du Bureau Fédéral**

- 32.1** Le Bureau Fédéral constitue l'antenne permanente du Comité Directeur ; il assume les missions qui lui sont conférées par le présent Règlement et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur.
- 32.2** Il se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la FFA.

La présence de sept au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Bureau Fédéral empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

- 32.3** Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.
- 32.4** Le Bureau Fédéral peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.
- 32.5** Il règle les différends, à l'exclusion de ceux relevant de l'article 4, opposant adhérents, membres d'Honneur, Clubs, Comités ou Ligues, entre eux ou avec la FFA.

## **TITRE V – SECRETARIAT FEDERAL**

### **Article 41 – Secrétariat Fédéral**

- 41.1** Le Secrétariat Fédéral est composé d'élus du Comité Directeur, du Directeur Général, du Directeur Technique National et des Directeurs du Siège fédéral.
- 41.2** Le Secrétariat Fédéral est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales et examine les Procès-verbaux avant diffusion.
- 41.3** Il se réunit en principe chaque semaine sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général.

## **TITRE VI – FONCTIONNEMENT FEDERAL**

### **Article 51 – Président**

- 51.1** Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les Statuts. Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFA et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral. Pour l'aider dans sa préparation et la mise œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.
- 51.2** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 52 – Vice-Présidents**

- 52.1** Le Président peut déléguer à un Vice-Président, qui devient Vice-Président Délégué, certaines de ses attributions.
- 52.2** Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 52.3** Les autres Vice-Présidents sont chargés d'autres missions.

### **Article 53 – Secrétaire Général**

- 53.1 Le Secrétaire Général assure, avec le concours du Secrétaire Général Adjoint, du Directeur Général et de la Direction Administrative de la FFA, le suivi des affaires générales de la FFA.
- 53.2 Il convoque le Secrétariat Fédéral, en principe chaque semaine.

### **Article 54 – Trésorier Général**

- 54.1 Le Trésorier Général, avec le concours du Trésorier Général Adjoint, de la CFB et de la Direction Financière de la FFA placée sous son autorité, assure le suivi des affaires financières de la FFA.
- Il prépare avec le Directeur Général et les Services fédéraux, dont la Direction Technique Nationale, le projet de budget fédéral qu'il soumet au Comité Directeur.
- 54.2 Il est de droit, avec le Président, l'un des mandataires de toutes les opérations bancaires ; le Comité Directeur peut habiliter d'autres de ses membres en qualité de mandataires pour lesdites opérations. La signature conjointe de deux mandataires est requise.

### **Article 55 – Directeur Général**

- 55.1 Le Directeur Général est nommé par le Président de la FFA et est placé sous son autorité.
- 55.2 Il est responsable du fonctionnement et de l'administration de la Fédération ainsi que des relations internationales.
- 55.3 Il veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.
- 55.4 Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l'élu de référence désigné par le Président. Il sélectionne et recrute les membres du personnel fédéral.

### **Article 56 – Directeur Technique National**

- 56.1 Les conditions de sa nomination et son rôle sont définis par les textes ministériels en vigueur.
- 56.2 Il est le sélectionneur unique de toutes les équipes nationales.
- 56.3 Il propose au Comité Directeur une politique sportive pluriannuelle à tous les niveaux qu'il est chargé, après son approbation par l'Assemblée Générale, de mettre en oeuvre avec le concours des cadres de la Direction Technique Nationale et des Conseillers Techniques Sportifs.

## **TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES**

### **Article 61 – Liste des Commissions Nationales**

- 61.1 Outre les Commissions Nationales instituées dans les Statuts :
- Commission Formation (CF) ;
  - Commission des Officiels Techniques (COT) ;
  - Commission Médicale (CM) ;
- Il est institué des Commissions Administratives, Techniques et Spécifiques.

#### **61.2 Commissions Administratives :**

- Commission des Statuts et Règlements (CSR) ;
- Commission des Finances et du Budget (CFB) ;
- Commission de la Documentation et de la Mémoire (CDM).

#### **61.3 Commissions Techniques :**

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO) ;
- Commission Nationale de Marche (CNM) ;
- Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) ;
- Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE) ;
- Commission Nationale des Jeunes (CNJ) ;
- Commission Nationale des Vétérans (CNV).

#### **61.4 Commissions Spécifiques :**

- Commission Nationale du Développement (CND) ;
- Commission Nationale des Clubs (CNC) ;
- Commission Nationale des Athlètes (CNA) ;
- Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ;
- Commission Nationale des Organiseurs (CNO) ;
- Commission Outre-mer (COM) ;
- Commission Agents Sportifs (CAS).

### **Article 62 – Dispositions générales**

**62.1** Le Comité Directeur, dès son élection par l'Assemblée Générale, désigne pour quatre ans les Présidents des Commissions Nationales. Ceux-ci sont chargés avec deux membres du Comité Directeur, de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur Commission à l'approbation du Comité Directeur.

**62.2** En complément des attributions définies ci-après pour chacune d'elles, les Commissions Nationales ont pour mission de formuler soit au Bureau Fédéral, soit au Comité Directeur, toute proposition appropriée. Chaque Commission Nationale doit avoir un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux.

Aucune Commission Nationale ne peut se réunir en séance plénière (avec participation des Présidents des Commissions Régionales concernées) plus d'une fois par an et après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu. Les procès-verbaux des Commissions plénières sont soumis au Comité Directeur.

### **Article 63 – Commission des Statuts et Règlements (CSR)**

**63.1** Elle est chargée de :

- examiner toutes les questions se rapportant au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux autres que celles ressortissantes du Règlement Disciplinaire ;
- instruire les dossiers de demande d'affiliation, de radiation et de fusion des Clubs et/ou des Sections locales que lui adressent les Ligues pour décision ;
- donner son avis sur toutes les questions relatives aux mutations et qualifications traitées aux Règlements Généraux ;
- étudier toutes les propositions à caractère réglementaire présentées par les Ligues, se saisir de faits qui lui sont signalés par les Commissions Nationales ainsi que de tous les différends mettant en cause des ressortissants de la FFA ; elle décide en première instance et, en cas d'appel, transmet le dossier au Bureau Fédéral pour décision définitive ;
- examiner, en première instance, les appels des décisions des Ligues et formuler un avis avant transmission au Bureau Fédéral ;
- étudier toutes les questions qui lui sont déferées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral.

## **Article 64 – Commission des Finances et du Budget (CFB)**

64.1 Elle est chargée de :

- apporter son concours au Trésorier Général dans le suivi des affaires financières ;
- rédiger et assurer l'application des circulaires financières relatives :
  - aux diverses manifestations fédérales ;
  - aux déplacements et missions ;
- assurer le suivi financier des dispositions de la Circulaire Administrative annuelle et des divers règlements des compétitions.

## **Article 65 – Commission de la Documentation et de la Mémoire (CDM)**

65.1 Elle est chargée de :

- constituer une documentation fédérale qui puisse permettre de répondre aux demandes de renseignements concernant les résultats athlétiques (palmarès, biographies, chronologies, bilans tous temps, etc...) ;
- effectuer le suivi des sélectionnés internationaux ;
- valoriser toute initiative relative à la mémoire de l'Athlétisme Français.

## **Article 66 – Commission Sportive et d'Organisation (CSO)**

66.1 Pour toutes les disciplines à l'exception de la Marche athlétique et de l'Athlétisme Hors stade, en liaison avec les Commissions Nationales et la Direction Technique Nationale, elle est chargée de :

- élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys et homologue les résultats ;
- homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires ;
- recenser et classer les installations d'athlétisme.

66.2 En raison de la multiplicité de ses tâches, la CSO peut définir son organisation interne et créer des groupes de travail chargés de certaines de ses attributions.

66.3 La CSO se réunit à l'automne en séance plénière, avec une participation élargie à d'autres personnes dont la liste est fixée par le Bureau Fédéral sur proposition du Président de la CSO. Par dérogation, une réunion plénière peut se dérouler au printemps si les circonstances le justifient.

## **Article 67 – Commission Nationale de Marche (CNM)**

67.1 La CNM a des attributions identiques à celles de la CSO dans le domaine de la Marche athlétique :

- élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys et homologue les résultats ;
- homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

## **Article 68 – Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS)**

**68.1** La CNCHS a des attributions identiques à celles de la CSO pour ce qui concerne toutes les Courses Hors stade (Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne et Courses de nature) :

- élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys et homologue les résultats ;
- homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

## **Article 69 – Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE)**

**69.1** Elle est chargée de :

- appliquer les règles spécifiques à ce secteur définies par les Règlements Généraux ;
- recenser et valider les "Cartes de sportif en entreprise" ;
- organiser, en respectant les règles définies par la CSO, la CNM et la CNCHS, les épreuves réservées aux titulaires de la "carte de sportif en entreprise".

## **Article 70 – Commission Nationale des Jeunes (CNJ)**

**70.1** Elle est chargée de :

- l'ensemble des questions sportives concernant les jeunes catégories jusqu'à Minimes inclus ;
- étudier, avec les Fédérations scolaires, toutes les mesures propres à améliorer la découverte et la pratique de l'athlétisme par ces catégories.

## **Article 71 – Commission Nationale des Vétérans (CNV)**

**71.1** Elle est chargée de :

- organiser, en respectant les règles définies par la CSO, la CNM ou la CNCHS, les compétitions réservées spécifiquement aux Vétérans ;
- assurer le suivi des engagements des licenciés français dans les divers Championnats d'Europe et du Monde.

## **Article 72 – Commission Nationale du Développement (CND)**

**72.1** Elle est chargée de :

- analyser et mesurer les actions conduites par les Commissions Nationales et les Clubs. Elle a un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ;
- toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique de l'athlétisme.

## **Article 73 – Commission Nationale des Athlètes (CNA)**

**73.1** Elle est chargée de :

- toutes les questions relatives aux conditions de préparation des échéances internationales et des mesures portant sur l'environnement des athlètes de Haut niveau ;
- émettre des propositions sur toutes questions relatives à la structuration des sportifs de Haut niveau (à l'exception des situations personnelles).

## **Article 74 – Commission Nationale des Clubs (CNC)**

74.1 Elle est chargée de :

- toute question d'intérêt général ou conjoncturel concernant les Clubs ;
- toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique de l'athlétisme ;
- toute démarche permettant l'engagement des Clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme.

## **Article 75 – Commission Nationale des Entraîneurs (CNE)**

75.1 Elle est chargée de traiter toutes les questions relatives :

- à l'exercice des fonctions liées à l'entraînement des athlètes, quels que soient le niveau ou les formes de pratique ;
- à la formation initiale ou continue des Entraîneurs et à la validation des expériences de terrain, en lien avec la Commission Formation ;
- au rôle et au statut des Entraîneurs au sein des Structures et des Clubs.

## **Article 76 – Commission Nationale des Organisateurs (CNO)**

76.1 Elle est chargée de :

- la création, de la mise en place et du suivi des circuits de compétitions :
  - sur piste (en salle et plein air) ;
  - hors stade (Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne et Courses de nature) ;
- de façon générale, de toutes questions relatives à l'ensemble des activités ayant trait à l'organisation de compétitions.

## **Article 77 – Commission Outre-mer (COM)**

77.1 Elle réunit, notamment à l'occasion du Congrès Fédéral, les représentants des Ligues d'Outre-mer pour l'étude de toutes questions les intéressant particulièrement.

## **Article 78 – Commission Agents Sportifs (CAS)**

78.1 Elle est chargée de :

- organiser les examens relatifs à l'obtention de la licence d'agent sportif ;
- veiller à ce que l'examen permette :
  - d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans les domaines des assurances ;
  - de vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline ;
  - se constituer en jury d'examen pour le choix des sujets et la correction des épreuves ;
  - délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
  - adresser au Comité Directeur la liste des personnes reçues par ordre alphabétique ;
  - assurer le suivi des contrats et mandats accomplis par les agents sportifs titulaires de la licence, conformément à l'article 8 du décret du 29 avril 2002.

## **Article 79 – Groupes de Travail**

**79.1** Le Comité Directeur peut décider la création de Groupes de Travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition.

# **TITRE VIII : STRUCTURES DECONCENTREES**

## **Article 81 – Dispositions générales**

**81.1** L'Assemblée Générale décide de la création et du maintien des Ligues et des Comités chargés de représenter la FFA dans leur ressort territorial respectif.

**81.2** Les Ligues et les Comités doivent être constitués sous la forme d'Associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFA. Ils sont, en projet, soumis à la FFA, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité.

**81.3** Leurs statuts doivent stipuler que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ;
- les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ;
- l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur.

## **Article 82 – Conseils Interrégionaux**

**82.1** Les Ligues métropolitaines sont groupées en Interrégions dont le territoire est déterminé par l'Assemblée Générale fédérale.

**82.2** L'Assemblée Générale de la FFA pourra décider la création d'Interrégions dans les Ligues d'Outre-mer.

**82.3** Au sein d'une Interrégion, il est institué un Conseil Interrégional qui comprend, pour chaque Ligue, le Président, le Secrétaire Général, le Président de la CSO (ou leurs représentants) et un CTS. De plus, les CTS chargés de missions interrégionales participent, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil Interrégional.

**82.4** Le Conseil Interrégional se réunit au maximum deux fois par an, en présence d'un représentant de la DTN, pour faire le bilan de tous les aspects de la saison écoulée et arrêter les implantations des compétitions Interrégionales décidées par la FFA.

**82.5** Les missions Interrégionales sont confiées par le Directeur Technique National, dans le cadre de la politique fédérale, à un ou des CTS.

**82.6** Tout conflit au sein du Conseil Interrégional est porté à l'examen du Bureau Fédéral.

## **LIGUES REGIONALES**

## **Article 91 – Dispositions générales**

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer des Ligues.

- 91.1** Les Ligues regroupent les Clubs d'une même Région.
- 91.2** Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.
- Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être conformes aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFA. Des modèles de Statuts établis par la FFA permettront aux Ligues d'élaborer leurs propres textes qui, avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée, devront être soumis à l'approbation de la FFA.
- 91.3** Les décisions de leurs compétences sont immédiatement exécutoires, sauf appel.
- 91.4** Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale de la FFA de Ligues dans les Communautés Territoriales, les Clubs de leurs territoires peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.
- 91.5** Les Clubs, situés sur le territoire d'une Ligue dont l'Assemblée Générale de la FFA n'aurait pas décidé du maintien, ont la même possibilité.

## **Article 92 – Assemblée Générale**

- 92.1** L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.
- Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :
- les Présidents de Comités s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs ;
  - les membres du Comité Directeur de la Ligue ;
  - les Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la Ligue ;
  - les membres d'Honneur.
- 92.2** Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre d'un Club de cette Ligue à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.
- 92.3** Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 92.4** Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le mandataire d'un Club ne peut recevoir procuration que d'un seul Club de sa Ligue ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.
- 92.5** L'Assemblée Générale annuelle d'une Ligue doit se tenir au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.
- 92.6** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Ligue doit adresser à la FFA :
- dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
  - dans un délai de quinze jours :
    - le rapport de gestion administrative et sportive ;
    - les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
    - le budget prévisionnel ;
    - les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
    - la composition du Bureau ;
    - le nom et les coordonnées du correspondant.

## **Article 93 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale**

- 93.1** Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale :
- le nombre de Délégués titulaires découlant du nombre de licenciés de la Ligue à la fin de la saison sportive ;
  - le nombre maximum de Délégués suppléants, égal au nombre de Délégués titulaires.
- 93.2** Les candidats doivent se déclarer auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance.
- 93.3** La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus âgé), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.
- 93.4** En cas d'absence d'un des Délégués titulaires, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

## **Article 94 – Comité Directeur**

- 94.1** Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité Directeur.
- 94.2** Le nombre des membres de ce Comité est déterminé par les Statuts de chaque Ligue. Les membres sortants sont rééligibles.
- 94.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.
- 94.4** Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, toute personne adhérente dans un Club de la Ligue et licenciée à la FFA.
- 94.5** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité, pour les postes obligatoires énumérés ci-après, devra préciser celle dont il se réclame.
- 94.6** Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :
- un médecin ;
  - une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.
- 94.7** L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :
- à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
  - les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
  - les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
  - un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
  - à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
  - les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
  - les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
  - les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

**94.8** Les Présidents des Comités, non élus au Comité Directeur de la Ligue, doivent être invités à participer aux réunions de celui-ci avec voix consultative. Les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

### **Article 95 – Révocation du Comité Directeur**

**95.1** L'Assemblée Générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs de la Ligue doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**95.2** Les Statuts ou éventuellement le Règlement Intérieur de la Ligue précisent les modalités de fonctionnement de la Ligue jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

### **Article 96 – Bureau de la Ligue**

**96.1** L'élection du Président de la Ligue se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du Président de la FFA.

**96.2** Le Bureau de la Ligue, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et deux membres.

**96.3** En cas de vacance du poste de Président, la procédure prévue à l'article 51.2 du présent Règlement est mise en oeuvre.

### **Article 97 – Commissions Régionales**

**97.1** Dans chaque Ligue, les Commissions Régionales suivantes sont obligatoires :

- Commission Formation Régionale (CF Régionale) ;
- Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
- Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
- Commission Régionale de Marche (CRM) ;
- Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) ;
- Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
- Commission Régionale des Vétérans (CRV) ;

D'autres Commissions Régionales peuvent être instituées par les Ligues.

**97.2** Le Comité Directeur de la Ligue désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Régionales à l'exception de la CRCHS.

**97.3** La CRCHS est composée de membres de droit (le Président de la Ligue et les Présidents de chaque Commission Départementale des Courses Hors stade) et de membres consultatifs (le Président de la CSO Régionale, un représentant des Entraîneurs Hors stade et un représentant des Officiels Hors stade).

### **Article 98 – Ressources des Ligues**

**98.1** Les ressources des Ligues se composent :

- de la part régionale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;

- de la cotisation régionale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elles organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

## **COMITÉS DÉPARTEMENTAUX**

### **Article 101 – Dispositions générales**

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer des Comités.

**101.1** Les Comités regroupent les Clubs d'un même Département.

**101.2** Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.

Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue pour la saison sportive.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être conformes aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFA. Des modèles de Statuts établis par la FFA permettront aux Comités d'élaborer leurs propres textes qui, avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité concerné, devront être soumis à l'approbation de la FFA.

**101.3** Les décisions de leur compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

**101.4** Les dispositions générales sont identiques à celles concernant les Ligues, étant entendu que leur champ d'action se limite au département et excepté pour les articles 91.4 et 91.5 du présent règlement.

### **Article 102 – Assemblée Générale**

**102.1** L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les membres du Comité Directeur du Comité ;
- les Présidents des Commissions Départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur du Comité ;
- les membres d'Honneur.

**102.2** Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter un Club à l'Assemblée Générale de son Comité doit être licenciée au titre d'un Club de ce Comité à la date de celle-là et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis ; personne ne peut représenter plus d'un Club.

**102.3** L'Assemblée Générale annuelle du Comité doit se tenir avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

**102.4** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Comité doit adresser, dans un délai de quinze jours, à sa Ligue et à la FFA :

- le rapport de gestion administrative et sportive ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
- la composition du Bureau ;
- le nom et les coordonnées du correspondant.

### **Article 103 – Comité Directeur**

**103.1** Les pouvoirs de direction au sein des Comités sont exercés par un Comité Directeur.

**103.2** Le nombre des membres de ce Comité Directeur est déterminé par les Statuts de chaque Comité. Les membres sortants sont rééligibles.

**103.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

**103.4** Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne adhérente dans un Club du Comité et licenciée à la FFA.

**103.5** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre. Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité, pour les postes obligatoires énumérés ci-après, devra préciser celle dont il se réclame.

**103.6** Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

**103.7** L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- un second tour est organisé pour tous les postes non pourvus ;
- à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

### **Article 104 – Révocation du Comité Directeur**

**104.1** L'Assemblée Générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies aux articles ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**104.2** Les Statuts ou éventuellement le Règlement Intérieur du Comité précisent les modalités de fonctionnement du Comité jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

### **Article 105 – Bureau du Comité**

**105.1** L'élection du Président du Comité se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du Président de la FFA.

**105.2** Le Bureau du Comité (dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur) comprend au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

**105.3** En cas de vacance du poste de Président, la procédure prévue à l'article 51.2 du présent Règlement est mise en œuvre.

### **Article 106 – Commissions Départementales**

**106.1** Dans chaque Comité, les Commissions Départementales suivantes sont obligatoires :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS) ;
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

**106.2** Le Comité Directeur du Comité désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Départementales, à l'exception de la CDCHS.

**106.3** La CDCHS est composée de membres de droit : le Président du Comité et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Seul le Président de la CDCHS est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.

### **Article 107 – Ressources des Comités**

**107.1** Les ressources des Comités se composent :

- de la part départementale du produit des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- de la cotisation départementale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés.

**CLUBS**

### **Article 111 – Affiliation**

**111.1** Tout Club qui désire s'affilier à la FFA, doit constituer, en trois exemplaires, un dossier de demande d'affiliation qu'il adresse au Comité dont il dépend.

**111.2** Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une demande d'admission signée du Président ou du Secrétaire ; pour les sections d'athlétisme d'un Club multisports, cette demande devra être signée par le Président ou le Secrétaire du Comité Directeur du Club ;

- la "feuille de renseignements généraux" précisant notamment :
  - les couleurs du Club ;
  - les coordonnées de son correspondant ;
  - la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'un Club multisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'athlétisme) qui doivent être licenciés FFA ;
  - l'engagement de respecter tous les règlements de l'IAAF et de la FFA ;
- la justification du dépôt en Préfecture des Statuts du Club, de la publication au Journal Officiel sous son titre actuel (en ce qui concerne les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les références d'inscription au registre des Associations du Tribunal d'Instance et la date de publication) ;
- les Statuts du Club ;
- le dépôt d'une demande d'au moins cinq licences avec le règlement correspondant, au moyen d'un bordereau intégralement rempli ;
- le montant de la cotisation annuelle fédérale ;
- les montants des cotisations annuelles régionale et départementale, si les Assemblées Générales de ces organismes ont décidé d'en instituer.

**111.3** Le Comité transmet deux exemplaires du dossier comportant son avis à la Ligue qui en garde un et envoie à la FFA un exemplaire revêtu de son avis.

**111.4** La CSR Nationale décide de l'affiliation ; tout avis défavorable de la Ligue ou du Comité devra être motivé et émaner d'une instance habilitée (Bureau ou Comité Directeur).

### **Article 112 – Cotisation annuelle fédérale**

**112.1** La cotisation annuelle fédérale fixée par l'Assemblée Générale s'entend pour une année sportive.

**112.2** Cette cotisation doit être adressée directement par le Club à sa Ligue au plus tard dans les deux mois suivant l'ouverture de la saison sportive.

**112.3** Les membres du Comité Directeur d'un Club sont responsables de ce que le Club doit à la FFA, à la Ligue et au Comité. Les Règlements Généraux prévoient les suites à réserver aux cas de non-paiement.

### **Article 113 – Changement de titre**

**113.1** Tout Club qui change de titre doit le signaler à la FFA sous couvert de sa Ligue. Cette modification sera enregistrée sur justification du dépôt en Préfecture et de la parution au Journal Officiel.

### **Article 114 – Fusion**

**114.1** La FFA permet la fusion de Clubs dans les conditions définies aux Règlements Généraux.

### **Article 115 – Clubs à Sections locales**

**115.1** La FFA permet l'existence de Clubs à Sections locales : à un Club donné, sont rattachés d'autres Clubs, dans les conditions définies aux Règlements Généraux.

### **Article 116 et dernier – Radiation**

**116.1** La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR.

**116.2** Une radiation peut être prononcée à la demande :

- du Club lui même ;

- du Comité ;
- de la Ligue ;
- de la FFA.

- 116.3** Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.
- 116.4** Dans le cas d'une section d'athlétisme d'un Club multisports, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Comité Directeur du Club multisports ou son Bureau ou l'Assemblée Générale).
- 116.5** Dans l'impossibilité d'obtenir le versement de la cotisation annuelle d'un Club, un Comité ou une Ligue peuvent demander la radiation de ce dernier à la FFA.
- 116.6** A la fin de chaque saison sportive, la FFA prononcera la radiation de tout Club qui, pour la saison achevée :
- n'aura pas compté au moins cinq licenciés au titre de ce Club ;
  - n'aura pas justifié que son Comité Directeur soit licencié FFA.
- 116.7** Cette radiation n'interviendra qu'après information de la Ligue.
- 116.8** Si la radiation intervient en cours de saison et si des Licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; les services administratifs de la FFA procéderont à la modification de la Licence déjà établie.